

Arrêt

n°81 859 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2012 et notifiée le 18 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 août 2011, la requérante a contracté mariage avec un ressortissant belge, en République de Macédoine. Elle déclare être arrivée en Belgique le 14 août 2011.

1.2. Le 19 août 2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 8 septembre 2011.

1.3. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

*En effet, Mme [A.V.] qui a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de belge (sic), est née le 01.05.1991. Elle est donc âgée **de moins de 21 ans**.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les **30 jours**.* »

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (sic), des principes de bonne administration, de non rétroactivité, de légitime confiance et de sécurité juridique* ».

Elle rappelle que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et qu'aucune disposition légale n'exigeait lors de l'introduction de ladite demande, que les époux devaient être âgés de 21 ans au moins, l'article 40 *ter*, ancien, de la Loi, prévoyant alors que les époux devaient être âgés de 18 ans au moins. Elle critique le fait que la loi du 8 juillet 2011 ne comportant aucune disposition transitoire, la partie défenderesse, en violation du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle, n'a pas examiné la demande de la requérante à l'aune des dispositions légales en vigueur lors de son introduction, mais de celles applicables au moment où elle a statué.

Elle soutient que la situation de la requérante rencontrait, lors de l'introduction de la demande, les conditions posées par l'article 40 *ter*, ancien, de la Loi, en sorte que la partie défenderesse a trompé sa légitime confiance en appliquant des conditions posées par une loi nouvelle à une demande introduite sous l'empire de l'ancienne Loi. Elle s'appuie alors sur la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour pour énoncer que la condition d'âge fixée issue de l'article 40 *ter*, nouveau de la Loi, n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge ayant introduit leur demande de carte de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, ce qui est le cas de la requérante, celle-ci ayant introduit sa demande le 19 août 2011.

Elle considère donc que la décision attaquée est inadéquatement motivée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, quelles formes substantielles ou prescrites à peine de nullité auraient été violées ou dans quelle mesure l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou de ce principe.

Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante invoque, sans le définir davantage, l'excès de pouvoir, notion qui recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, il convient de rappeler, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande de la requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, en faisant application de l'article 40 *ter*, nouveau de la Loi, la partie défenderesse ne viole aucunement les principes de non-rétroactivité ou de légitime confiance. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation. Il y a lieu de préciser par ailleurs, que l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

A titre surabondant, le Conseil remarque qu'au jour du prononcé du présent arrêt, la requérante, qui est née le 1^{er} mai 1991, est âgée de 21 ans, en telle sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement d'un tel moyen, dès lors qu'en cas d'annulation, la condition posée à l'article 40 *ter*, nouveau, de la Loi, est d'ors et déjà remplie.

3.3. Au vu des considérations qui précèdent, le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE